

1.1 Politiques documentaires-introduction-cours in extenso

Sommaire

1.1	Politiques documentaires-introduction-cours in extenso	1
I.	Brainstorming	1
II.	Définitions et problématiques	1
A.	Politique	1
B.	Pour qui acquiert-on ? les publics	1
C.	collection	2
D.	Politique documentaire.....	3
III.	Mises en garde.....	3
IV.	Rester modeste et garder en tête la notion de performance.....	3
V.	Les missions des bibliothèques	4
E.	Bibliothèques de lecture publique	4
F.	Bibliothèques universitaires	5

I. Brainstorming

Petit exercice de brainstorming : qu'est-ce que, pour vous, une politique documentaire ?
Noter les termes et concepts évoqués au tableau

II. Définitions et problématiques

Citation :

« Définir une politique documentaire, ce n'est pas d'abord mettre en jeu un savoir-faire, une technique. C'est réfléchir aux finalités de la bibliothèque, au projet culturel qu'elle implique, aux publics que l'on vise et à ce que l'on se propose de leur apporter sur tous les plans »

Jean-Luc Gautier-Gentès, *Une république documentaire, Lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes*, « Définition et mise en œuvre des politiques documentaires », éd. BPI, 2004, p.111-112

A. Politique

Politique = lat. *politicus*, du grec *politikos*, « de la cité » (« cité » dans l'Antiquité grecque = fédération autonome de tribus groupées sous des institutions religieuses et politiques communes)

Adj. : relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir dans une société organisée. (ex = la vie politique telle que nous la connaissons pour gouverner notre pays).

n. F. : une politique= manière de gouverner un Etat (ou de donner des orientations [pour un élu], ou de diriger une bibliothèque [pour un directeur de bibliothèque]!)

= **choix** que l'on fait

- Politique documentaire : les deux sens sont présents :

Poldoc = ensemble des choix que l'on fait en matière de collections, choix qui découlent de la vision politique d'élus (= la façon d'organiser la « cité »).

B. Pour qui acquiert-on ? les publics

Qui sont les « publics » ?

- Ceux qui viennent à la bibliothèque, ceux qui ne viennent pas

- Ceux qui viennent mais ne s'inscrivent pas
- Ceux qui viennent pour « squatter » des espaces de travail
- Ceux qui pensent que nul besoin de bib puisqu'on trouve tout sur internet
- Ceux qui ne comprennent pas comment la bibliothèque fonctionne (venir à la bibliothèque = un apprentissage, cf. article de Christophe Evans « le métier d'usager » dans Métier de bib 2010)

distinguer besoin et demande

C. collection

- **Collection** : « ensemble de livres, de périodiques ou de tous autres documents graphiques et audiovisuels accessibles par le prêt et la consultation sur place » (AFNOR, *Vocabulaire de la documentation*, 2e éd., Paris, 1993)
- **Collections** : ensemble d'ouvrages rassemblés dans une bibliothèque et définis par rapport à des publics ≠
- **Fonds** : ensemble d'ouvrages rassemblés dans une bibliothèque et définis par rapport à une histoire, une entité administrative.
- « Un « ensemble vivant », cohérent et limité de documents »
Le Métier de bibliothécaire, ABF, 2010, p.181
- La « collection » de chaque bibliothèque lui est propre, et dépend:
 - Des besoins du public
 - De la configuration du territoire
 - De l'environnement documentaire
 - Des missions de la bibliothèque
 - Du budget
 - Des moyens humains
 - De l'espace des bâtiments

1. Collections: les tensions

- Pression des publics
 - bibliothèque: usage collectif ou usage individuel?
- Pression des tutelles
 - justifier l'utilisation des budgets
 - prouver l'efficacité par des statistiques de fonctionnement
- Une chaîne du livre transformée
 - Multiplication des titres
 - Rapidité de la rotation des titres
- Un contexte culturel spécifique
 - Les collections reflètent souvent des achats de connivence et des procédures intuitives.
- Des contraintes budgétaires
 - Les budgets restreints et les nouvelles dispositions juridiques engagent aujourd'hui la responsabilité des bibliothécaires.

2. Collections: les remèdes

- Connaître le contexte législatif et les textes de références

- De nombreux textes délimitent le champ théorique des acquisitions en bibliothèque et contribuent à élaborer des règles déontologiques pour un fonctionnement optimisé.
- Se doter d'outils de gestion des collections
 - Plan de développement des collections, charte d'acquisitions, élaboration de critères de sélection.

D. Politique documentaire

Politique documentaire = pas seulement politique d'acquisition, mais :
 acquisition
 + conservation / élimination
 + médiation

- Une politique documentaire est l'expression **formalisée et cohérente** qu'une bibliothèque de service public donne de ses **choix et priorités** en matière de développement et de gestion des collections, adaptée aux **missions de la bibliothèque** et conforme aux **orientations et enjeux de politique publique de la collectivité**

III. Mises en garde

Attention !!!

Une politique documentaire ne se met pas en place en suivant des « recettes » et sans se poser de questions

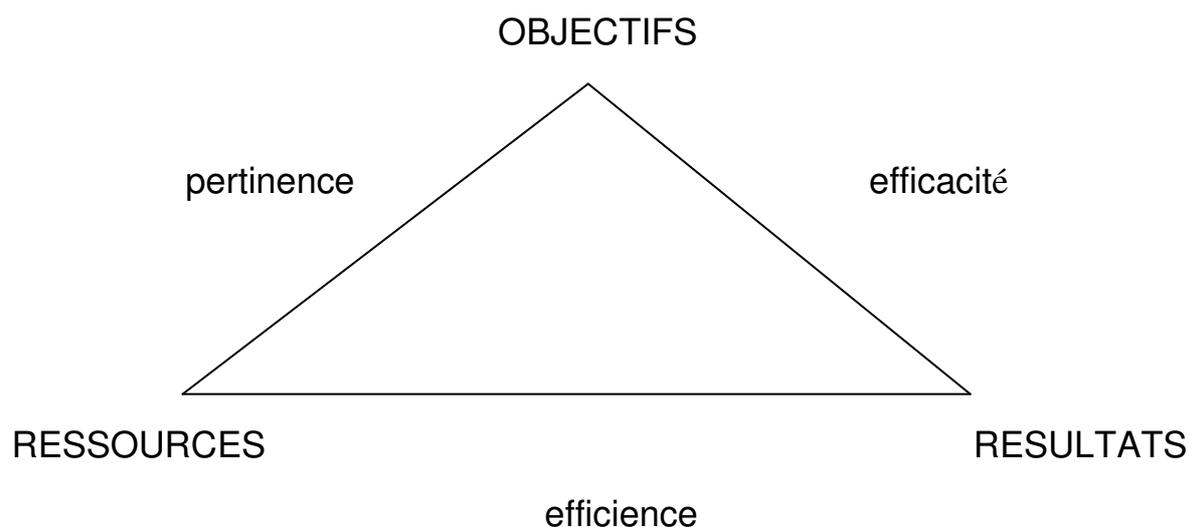
Les outils ne sont pas une fin en soi, mais un outil d'aide à la réflexion

C'est une démarche de réflexion sans cesse renouvelée

IV. Rester modeste et garder en tête la notion de performance

Garder en tête la notion de performance : « obtention d'un résultat qui à la fois réalise l'objectif fixé et y parvient avec les moyens les plus économes et les plus adaptés possibles »¹

¹ Giappiconi, Thierry, Carbone, Pierre, *Management des bibliothèques*, Ed. du Cercle de la Librairie, coll. « Bibliothèques », 1997, p.228



Efficacité du service fourni par la bibliothèque : adéquation plus ou moins grande des résultats aux objectifs

Efficience dans l'utilisation des ressources employées : adéquation plus ou moins grande des ressources aux résultats

Pertinence des choix opérés : adéquation plus ou moins grande des ressources aux objectifs

V. Les missions des bibliothèques

A. Bibliothèques de lecture publique

Difficile parce que missions : souvent implicites (absence de loi sur les bibliothèques)

- mission générale de service public, qui se fonde sur la primauté de l'intérêt général sur les demandes particulières (qu'on retrouve dans des textes fondateurs : Déclaration universelle des droits de l'homme, déclaration de la section des bibliothèques de l'ABF en 1990, Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques en 1992, Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique en 1994)

Travail possible sur 2 textes fondateurs:

- Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, 1994
- Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques, 1992

Qui permettent de dégager 4 missions principales :

- FORMATION
- INFORMATION
- CULTURE
- LOISIRS

Lois successives de décentralisation ont introduit un 2^d niveau de décision, de plus grande proximité, entre les citoyens et leurs élus : villes, départements, ont compétence pour fixer des missions – plus ou moins étendues – à leurs bibliothèques.²

En + de ces missions en termes de contenus, s'ajoutent des missions en terme de moyens à mettre à disposition :

² Métier de bibliothécaire 2010, p.407

- Mission de communication et de diffusion
- Mission d'accès à l'information
- Mission de médiation

B. Bibliothèques universitaires

Enumérées dans le décret n° 85-694 du 4 du juillet 1985 (pris en application de la loi n°84-52 de 1984 dite « loi Savary »).

Ce décret prévoit la refonte complète de la fonction documentaire au sein de l'université, autour de la création d'un service commun de la documentation, administré par un conseil composé d'élus représentant toutes les composantes de l'université et dirigé par un professionnel des bibliothèques.

Deux principes :

- réunification de l'ensemble des composantes documentaires au sein d'un service commun de la documentation (SCD)
- maîtrise de la politique documentaire par l'université

Les bibliothèques des Académies de Paris, Créteil, Versailles, la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg : mode d'organisation spécifique.

Le SCD est créé par délibération du conseil d'administration de l'université.

Il doit mettre en œuvre la politique documentaire de celle-ci : acquérir, organiser et communiquer les documents proposés, former les utilisateurs, participer aux projets collectifs en matière de bibliothèque.

Il n'a pas d'autonomie juridique, car il est placé sous l'autorité directe du président de l'université.

Il est dirigé par un directeur et administré par un conseil, le conseil de la documentation.

Dans un système documentaire unique, il comprend, outre la bibliothèque universitaire, les bibliothèques intégrées et les bibliothèques associées.

Missions :

Rôle primordial : soutenir l'activité d'enseignement et de recherche des établissements dont il est l'un des services.

Cela passe par :

- développement des ressources, notamment numériques, telles que manuels, périodiques en ligne, bases de données de dépouillement ou en texte intégral ;
- extension des horaires d'ouverture, développement du libre accès et de l'accès à distance aux collections et aux services ;
- collecte, archivage, valorisation et diffusion de la production scientifique et de recherche des universités : thèses, mais aussi publications scientifiques, supports pédagogiques, voire données expérimentales, etc. ;
- formation des étudiants et des enseignants-chercheurs à la recherche, à l'exploitation et à l'évaluation de l'information nécessaire à leur activité.

LOI LRU, ce qui va changer pour les universités³ :

Loi Liberté et responsabilités des universités. Votée été 2007, promulguée 10 août 2007 (loi 2007-1199, JO 11 août 2007).

Projet de loi présenté par Valérie Pécresse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

³ Métier de bib 2010, p.403

Loi LRU n'abroge pas loi de 1984 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur.
Nouvelle loi parle peu des bibs, mais impact :

- gestion budgétaire
 - o fin des crédits « fléchés » pour les bib
 - o passage définitif du budget des bibliothèques dans le droit commun de la gestion budgétaire des universités.
 - o (normalement, financements spécifiques dans le cadre du « volet documentaire » d'accords quadriennaux entre l'université et l'Etat se poursuivra)
- gestion des ressources humaines
 - o va passer au niveau local, sous l'autorité du président de l'université (la loi LRU prévoit que les universités, dès qu'elles auront acquis les « compétences élargies » prévues par la loi (au plus tard en 2012), devront gérer la globalité de leur budget, y compris le traitement des fonctionnaires titulaires.